

3° par contact avec du métal en fusion ou avec des liquides chauds ou corrosifs.

Lorsqu'une scie à chaîne est utilisée, le port de chaussures de protection pour utilisateur de scie à chaîne doit être conforme à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CAN/CSA Z195-02, ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249.

47. Le port d'un pantalon forestier non modifié offrant une protection avant contre les projections et les obstacles et ayant une surface de protection égale à la catégorie B de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une débroussailleuse.

48. Le port d'un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne.

49. Le port de gants ou de moufles qui assurent une adhérence sur les poignées est obligatoire pour tout travailleur qui utilise une scie à chaîne ou une débroussailleuse.

50. Le port de gants ou de moufles qui assurent une protection contre les fils cassés est obligatoire pour tout travailleur qui manipule des câbles d'acier.

51. Abri temporaire

Lorsque la situation le requiert, l'employeur doit fournir aux travailleurs forestiers un abri temporaire chauffé.

Cet abri doit être d'une dimension convenable eu égard au nombre de travailleurs forestiers et être équipé de tables. Il ne doit pas servir de dortoir.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22).

53. L'article 332 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (D. 885-2001, G.O. 2, 5020) est modifié par le remplacement, dans le texte, de « Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22) » par « Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier ».

54. Les articles 5 et 9 du Règlement sur le programme de prévention (D. 1282-82, 1982, G.O. 2, 2373; Suppl. 1167) sont modifiés par la suppression du sous-paragraphe l du paragraphe 1^o du premier alinéa.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56. Les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions du présent règlement.

56990

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) afin notamment de permettre aux officiels qui sont domiciliés au Canada sans l'être au Québec d'obtenir un permis annuel d'officiel, et ce, sans formation supplémentaire conformément au neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur portant sur la mobilité de la main-d'œuvre mis en œuvre par la Loi concernant la mise en œuvre du neuvième protocole de modification de l'Accord sur le commerce intérieur (2009, c. 43).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, p. 23003 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, 1^{er} al., par. 2^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (c. S-3.1, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Une personne qui est domiciliée au Canada, sans l'être au Québec, qui sollicite un permis annuel d'officiel doit :

1^o remplir les conditions mentionnées à l'article 24, à l'exception du paragraphe 5^o;

2^o produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant sa compétence. ».

2. L'article 25 du règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par le mot « Canada ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56995